



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.165/4
du 13 novembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'reportant la
nouvelle formule de calcul des certificats verts'

Le 14 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'reportant la nouvelle formule de calcul des certificats verts'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 novembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 novembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Il ressort de la délibération du Gouvernement adoptant le projet d'arrêté en première lecture que le Ministre a été chargé en même temps de demander l'avis d'Edora et celui de la section de législation.

La déléguée du Ministre a communiqué à la section de législation l'avis donné par Edora. Cet avis, qui date du 4 novembre 2020, comporte des considérations générales et diverses recommandations.

L'attention est attirée sur le fait que, si le Gouvernement décidait, pour donner suite à l'avis d'Edora, d'apporter au projet d'arrêté des modifications qui ne seraient pas destinées à donner suite également à l'avis de la section de législation, celle-ci devrait être saisie à nouveau du dossier en vue de donner un avis sur les dispositions ainsi modifiées.

2. Dans la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 15, § 1^{er}*bis*/1, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 'relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération', il est fait état de « la date d'entrée en vigueur de la méthodologie de calcul du taux d'octroi visée au paragraphe 1^{er}*bis*/2, alinéa 3 » du même article.

Comme l'indique la note rectificative au Gouvernement wallon jointe au dossier soumis à la section de législation, la méthodologie à laquelle il est ainsi renvoyé doit être « complétée par un arrêté ministériel établissant les valeurs de référence sur lesquelles se base le calcul du taux d'octroi ». Le pouvoir du Ministre d'adopter un tel arrêté est prévu par l'article 15, § 1^{er}*bis*/2, alinéa 7, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006.

Ainsi que l'a expliqué la déléguée du Ministre, la méthodologie à laquelle renvoie la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 15, § 1^{er}*bis*/1, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 n'est pas « pleinement utilisable » tant que l'arrêté ministériel établissant les valeurs de référence sur lesquelles se base le calcul du taux d'octroi n'est pas adopté et en vigueur.

Aussi, dans la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 15, § 1^{er}*bis*/1, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, il est suggéré de remplacer les mots « la date d'entrée en vigueur de la méthodologie de calcul du taux d'octroi visée au paragraphe 1^{er}*bis*/2, alinéa 3 » par les mots « la date d'entrée en vigueur de l'arrêté par lequel le ministre arrêtera pour la première fois les valeurs de référence visées au paragraphe 1^{er}*bis*/2, alinéa 7 ».

3. Le texte de la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 15, § 1^{er}*bis*/2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 doit s'harmoniser parfaitement avec celui de la modification envisagée à l'article 15, § 1^{er}*bis*/1, du même arrêté.

Ainsi, s'il est donné suite à la suggestion faite dans l'observation précédente, dans la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 15, § 1^{er}*bis*/2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, les mots « à partir du 1^{er} janvier 2022 ou [d']une date antérieure arrêtée par le ministre » seront remplacés par les mots « à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté par lequel le ministre arrêtera pour la première fois les valeurs de référence visées à l'alinéa 7 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET